

# GE\_GERICHTE ATAS/102/2006 vom 2. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_102\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_102_2006)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/102/2006 du 2 février 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/102/2006 del 2 febbraio 2006

## Erwägungen

### E. 1

Le 15 avril 2005, Monsieur G \_\_\_\_\_ a rempli un questionnaire demandant son affiliation en tant que personne sans activité lucrative ou exerçant une activité réduite à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci après la caisse).

### E. 2

Par courrier du 9 juin 2005, la caisse l'a informé qu'elle l'avait affilié avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

### E. 3

Par décision du 16 juin 2005, la caisse a fixé le montant des cotisations dues par l'intéressé pour l'année 2004 à 3'218 fr. 60, frais administratifs inclus.

### E. 4

Par courrier du 24 juin 2005, l'assuré a formé opposition contre cette décision en exposant que sa décision de prendre une retraite anticipée avait notamment reposé sur l'assurance qui lui avait été donnée, en 2003 que, son épouse étant toujours professionnellement active, les cotisations dont elle s'acquittait suffiraient au couple. Il a allégué que, compte tenu du fait qu'il a divorcé en 2005, sa situation économique a radicalement changé et les cotisations qu'on lui réclame pour 2004 sont trop importantes. Il a dès lors demandé à pouvoir bénéficier de celles de son ex-épouse pour 2004.

### E. 5

Par décision sur opposition du 17 octobre 2005, la caisse a confirmé sa décision de taxation. Elle a constaté que si l'épouse de l'assuré avait certes versé en 2004 plus du double de la cotisation minimale, elle avait cependant atteint l'âge de la retraite en novembre 2003 si bien que son époux ne pouvait plus être libéré de son obligation de payer des cotisations personnelles pour l'année 2004 en vertu d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

### E. 6

Par courrier du 11 novembre 2005, l'assuré a interjeté recours contre cette décision. Il relève que si les directives de l'Office fédéral des assurances soci

ales (OFAS) ont fait l'objet d'une adaptation dès le 1er janvier 2005, il lui a cependant été affirmé à plusieurs reprises en 2003 qu'il ne serait pas soumis à cotisations pour l'année 2004 et c'est sur la base de ces indications qu'il a décidé de prendre une retraite anticipée. Il fait dès lors valoir que le changement de pratique le plonge dans une situation financière difficile et conteste l'application de la jurisprudence à son cas d'espèce.

#### E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal ne peut que rejeter le recours.

A/3994/2005 3/6/6 3 \* 0 \* +

123.3 4 53 3 3  
6 7 (%) 8 .3

1. Constate que le recours est recevable. 3

2. Le rejette. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit: a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.